

ARRÊTÉ N°A-2021-171

PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à 1336-10,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/135 du 09/09/2019 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux publics,

Vu l'arrêté municipal n° 2012/112 du 20/10/2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/079 du 22/04/2020 - Divagation des animaux domestiques – Déjections canines,

Vu l'arrêté permanent n°146 portant réglementation des dépôts sauvages,

Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie, de la Police municipale et de la Police nationale, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents,

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de Police Nationale et de la Police Municipale pour ces motifs,

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

ARRÊTE

Article 1 : abroge l'arrêté n°A-2020-130.

Article 2 : Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la Ville, sont interdits du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, du dimanche au jeudi de 23h et 7h et les vendredi et samedi de minuit à 7h, dans les lieux suivants :

- Rue du Lavoir,
- Rue de l'Abreuvoir,
- Quais Charles-de-Gaulle,
- Rue Claude-Monet,
- Place des Fêtes,
- Skate-park
- Halte fluviale
- Parc du Belvédère
- Place de Grünstadt
- Plateau sportif rue Félix-Balet
- Parc des poètes
- Square des Plants-de-Catelaine
- Square Maxime-Chouillier
- Square Pierre-Alexandre-Bourson
- Square Tonkin-Pâtur
- Square du 19-mars-1962
- Square du Docteur-Culot

- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication en Mairie.
- Article 5 :** En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de première classe (38€).
- Article 6 :** La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.
- Article 7 :**
- Ampliation du présent arrêté sera faite à :
 - Monsieur le Préfet
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Responsable de la Police municipale.

Carrières-sur-Seine, le 08/07/2021,



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse